



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté du 24 JUIN 2024 n° 41-2024-06-24-00001  
modifiant l'arrêté préfectoral du 02 mai 2024  
autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certains territoires de chasse du  
département de Loir-et-Cher (zone test)  
pour les saisons cynégétiques 2024/2025 et 2025/2026**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 427-6 et R 425-31 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2024-05-02-00003 du 02 mai 2024 autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certains territoires de chasse du département de Loir-et-Cher (zone test) pour les saisons cynégétiques 2024/2025 et 2025/2026 ;

**Vu** la demande de correction portant sur des numéros de matricule de territoire formulée par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher en date du 25 mai 2024 complétée le 17 juin 2024 ;

**Considérant** que les chevreuils ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse, peuvent être tirés avec de la grenaille sur autorisation du préfet et après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Considérant** que sur certains territoires, les dégâts agricoles imputables à l'espèce chevreuil sont importants et que le tir à balle ne peut pleinement être mis en œuvre compte-tenu de la proximité des habitations pour des raisons de sécurité publique ;

**Considérant** la volonté de sécuriser la réalisation du Plan de chasse du chevreuil dans certaines unités cynégétiques ;

**Considérant** que cette disposition cynégétique ne remet pas en cause les règles strictes de sécurité visées au schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annexé au présent arrêté annule et remplace le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 sus-visé.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et le président de l'association des lieutenants de l'ouveterie du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Blois, le **24 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)